

117 *bis*. J'ai parlé jusqu'ici des meubles. Quant aux immeubles, ils sont sujets, comme les meubles, mais plus rarement qu'eux, aux changements dont j'ai parlé.

Ainsi une maison peut être détruite de fond en comble : il n'en reste plus que les matériaux, qui sont une espèce différente de la maison, et sur lesquels par conséquent ne se continue pas le privilège imprimé sur l'immeuble, à moins qu'ils ne soient employés à la reconstruction de la même maison (1).

Ainsi Pierre a un privilège comme vendeur non payé sur la maison A. Elle est renversée et détruite par un tremblement de terre. Les créanciers de l'acquéreur font vendre le sol et les matériaux. Le vendeur n'aura de droit privilégié que sur le prix du sol. A l'égard du prix des matériaux, il ne sera qu'un créancier chirographaire.

118. Il arrive souvent que l'objet sur lequel le privilège était assis, et qui vient à périr, était assuré, comme maison, mobilier, vaisseau, etc. Le privilège se continue-t-il sur l'indemnité payée par les compagnies d'assurance pour réparation du sinistre ?

Cette question sera traitée *infra*, n° 890.

118 *bis*. Je termine tous ces développements par une réflexion.

La question de savoir si la transformation d'une espèce en une autre détruit le privilège n'est intéressante que pour le cas où il s'agit d'un *privilège spécial*.

Mais si ce privilège était général, la question serait sans utilité, puisqu'il est de l'essence du privilège général de tout affecter sans exception (2).

(1) *Infrà*, t. 4, n° 889. Grenier, t. 1, p. 512.

(2) On trouvera peut-être que l'ordre naturel aurait voulu que cette matière fût traitée au titre *De la perte des privilèges*. Mais d'abord le Code ne s'occupe pas de l'extinction des privilèges par la perte de la chose. De plus, notre article appelant spécialement notre attention sur *l'assiette du privilège*, il m'a paru que c'était le moment de s'expliquer sur les transformations dont cette assiette est susceptible.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

ARTICLE 2100.

Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

SOMMAIRE.

119. Cet article n'est pas introductif d'un droit nouveau.

119 *bis*. Renvoi pour la question de préférence entre les privilèges spéciaux et généraux.

COMMENTAIRE.

119. Cette disposition n'est pas introductive d'un droit nouveau. Elle avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, qui distinguait les privilèges spéciaux d'avec les privilèges généraux.

119 *bis*. J'ai examiné (1) la question de savoir si les privilèges spéciaux sont primés par les privilèges généraux.

Dans l'article qui suit, le législateur va s'occuper des privilèges généraux sur les meubles.

§ I.

Des privilèges généraux sur les meubles.

ARTICLE 2101.

Les créances privilégiées sur la généralité des

(1) *Suprà*, n° 75 et suiv.